

## ANNONCE AU TABLEAU D’AFFICHAGE

Date : le 2 janvier 2002

AVIS DE MODIFICATION : Mémoire sur la TPS/TVH 4.2, *Appareils médicaux et appareils fonctionnels*, daté avril 1998

La modification suivante doit être apportée au mémoire susmentionné afin de faire en sorte que les lunettes et les lentilles cornéennes qui sont destinées à être vendues au détail sur ordonnance soient également détaxées aux étapes précédant la vente au détail.

Veuillez supprimer les renseignements compris aux paragraphes 15 et 16 à la page 5, et ajouter ce qui suit :

- |                                  |     |   |
|----------------------------------|-----|---|
| Lunettes ou lentilles cornéennes | 15. | En ce qui concerne les fournitures effectuées après le 8 octobre 1999, la fourniture de lunettes (p. ex. les lunettes, lunettes à coques, lunettes de soleil, verres bifocaux, lunettes de protection) ou de lentilles cornéennes est détaxée, lorsque celles-ci sont fournies ou destinées à être fournies sur l'ordonnance écrite d'un professionnel de la vue pour le traitement ou la correction de troubles visuels du consommateur qui y est nommé et que le professionnel est habilité, par la législation de la province où il exerce, à prescrire des lunettes ou des lentilles cornéennes à ces fins. Cette mesure fait en sorte que les lunettes et les lentilles cornéennes qui sont destinées à être vendues au détail sur ordonnance soient également détaxées aux étapes précédant la vente au détail. |
|                                  | 16. | Supprimé  |

La version électronique du mémorandum sur la TPS/TVH 4.2 sera révisée afin de tenir compte de cette modification.